

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23089093

Déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le **27.06.2023**
~~Le Greffier,~~
Greffé

N° d'entreprise : **0418 926 469**

Nom

(en entier) : **CENTRE SAINT AUBAIN**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Avenue de la gare 109 à B 6700 Habay-La-Neuve**

Objet de l'acte : Nomination d'un administrateur, du délégué à la gestion journalière, réélection du commissaire aux comptes et modification des statuts.

.Du rapport de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2023, il ressort que l'assemblée a acté et accepté les décisions suivantes:

-Election pour une durée de cinq années de Monsieur CLAUDE NEUBERG

Le mandat ainsi conféré prendra fin lors de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2028

- Election de Monsieur AXEL GEERAERTS en tant que Délégué à la gestion journalière du Centre Saint Aubain

- Réélection pour une durée de trois années de la SPRL Devaux-réviseur d'entreprises (NE 0808.303.692) dont le siège social est établi à Virton, rue St Roch, 30, dans sa mission de commissaire aux comptes de l'asbl Centre Saint Aubain. La rémunération annuelle du mandat est fixée à 5200,00€ hors TVA. Le mandat de trois ans ainsi conféré prendra fin lors de l'Assemblée Générale ordinaire de 2026 qui statuera sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2025.

Du rapport de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2023, il ressort que l'Assemblée a décidé d'adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après :

STATUTS DE L'ASSOCIATIONS

Les membres de l'ASBL « centre Saint Aubain » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire. Ils ont décidé, à l'unanimité des membres, d'approuver la modification des statuts afin d'intégrer les changements introduits par le Code des Sociétés et des Associations. La nouvelle version remplace la précédente (AG du 28/06/2016, MB 02/08/2016).

Titre 1er – De l'association

Article 1 : dénomination

L'association sans but lucratif prend la dénomination « Centre Saint-Aubain » et sera désignée par le terme « Centre » dans les présents statuts.

L'ASBL Centre Saint-Aubain a été fondée en date du 13 juin 1978, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Elle est enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises (registres des personnes morales) sous le numéro BE 0418 926.469.

Article 2 : siège social

Le siège social du Centre est situé dans la Région Wallonne, à l'adresse suivante : Avenue de la Gare, 109, 6720 Habay-la-Neuve. Il peut être déplacé, par décision de l'assemblée générale, en un autre lieu en Belgique, pour autant que ce changement n'implique pas de modifier la langue des statuts.

L'adresse électronique (secretariat@centre-saint-aubain.be) peut être valablement utilisée dans la communication entre le Centre et ses membres. Elle peut être modifiée par l'organe d'administration, et doit être communiquée dans les meilleurs délais aux membres ainsi qu'aux tiers intéressés.

L'association a pour site internet : www.auberge-du-vivier.be

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3 : durée

Le Centre est constitué pour une durée indéterminée mais peut être dissout en tout temps par décision de son assemblée générale.

Article 4 : objet social

Le Centre a pour but social désintéressé :

- l'accueil, l'apport de soins appropriés et l'éducation des enfants qui lui sont confiés ainsi que
- l'accueil, l'aide et l'apport de soins aux personnes résidentes,

ceci, dans le respect des valeurs morales et des conceptions philosophiques de chacun.

Il peut à cette fin poursuivre les activités suivantes (activités autorisées : formations, rencontres, publications, recherches, ...), ou toutes autres activités en relation directe ou indirecte avec l'accomplissement de son but social.

Le Centre peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social. Le Centre peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations qui poursuivent un but similaire.

Dans le cas de la création d'une personne morale par le Centre, l'organe de gestion de celle-ci devra être composé de l'ASBL Centre Saint-Aubain, représentée par un ou plusieurs de ses administrateurs.

Titre 2 – Des membres

Article 5 : membres effectifs, droits et devoirs

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité, mais ne peut être inférieur à quatre membres effectifs.

Les membres effectifs peuvent être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales désignent au moins une personne physique pour les représenter auprès du Centre.

Seuls les membres effectifs disposent de la plénitude des droits accordés aux membres par la Loi et les présents statuts. Ils bénéficient de l'ensemble des services du Centre.

Ils ne sont pas assujettis au paiement d'une cotisation annuelle, dans les conditions reprises ci-après.

Les membres effectifs adhèrent aux statuts du Centre ainsi qu'au Règlement d'ordre intérieur qui serait pris par le Centre et s'engagent à la promotion, au suivi et à la réalisation de ses objectifs.

Les membres effectifs sont nommés pour une durée de cinq ans. Les membres effectifs sortants sont rééligibles. S'ils ne sont pas réélus au terme des cinq ans, ils perdront automatiquement leur qualité de membre du Centre Saint-Aubain.

L'incapacité d'un membre effectif le rendant définitivement inapte à participer aux assemblées générales du Centre entraînera d'office la perte de la qualité de membre effectif.

Article 6 : admission des membres : conditions et procédures

Peut être admise comme membre effectif toute personne physique ou morale, qui, pour satisfaire l'objet social du Centre, marque son adhésion à ses statuts et règlements, et répond aux conditions requises par l'organe d'administration.

Pour être admis en tant que membre effectif, le candidat doit être parrainé par un membre effectif existant et doit adresser un courrier ou un courriel de motivation à l'organe d'administration.

L'organe d'administration statue souverainement sur les demandes d'adhésion des membres effectifs, à la majorité spéciale (4/5) des membres effectifs présents ou représentés. La décision est communiquée à l'intéressé par courrier postal et/ou par tout autre moyen informatique reconnu et fiable.

Le nouveau membre sera admis par l'assemblée générale à la majorité spéciale.

Article 7 : démission et exclusion des membres

Chaque membre effectif peut à tout moment démissionner du Centre par l'envoi, à l'organe d'administration, d'un courrier postal et/ou par tout autre moyen informatique reconnu et fiable.

Le non-respect des statuts et des règlements, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à deux assemblées générales consécutives, des manquements au respect mutuel entre membres, les atteintes aux bonnes mœurs et aux lois de la bienséance, les agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité du Centre, sont, de manière non exhaustive, des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif.

L'organe d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'assemblée générale. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. La proposition d'exclusion doit explicitement figurer à l'ordre du jour et le membre qui en est l'objet doit être entendu par l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote ni donner procuration à un autre membre.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ni encore inventaire.

Le membre démissionnaire ou exclu, qui a bénéficié de l'assistance du Centre est redevable de tous les montants octroyés par le Centre à quelque titre que ce soit.

Article 8 : Cotisation des membres

Les membres effectifs du Centre ne sont astreints à aucune cotisation.

Article 9 : Registre des membres

L'organe d'administration tient au siège du Centre un registre des membres effectifs, conformément aux dispositions du règlement général pour la protection des données personnelles. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'entreprise, l'adresse du siège social ainsi que les nom, prénom et domicile de la personne les représentant.

Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins de l'organe d'administration endéans les 8 jours de la connaissance qu'il a eue de la décision.

Titre 3 – De l'assemblée générale

Article 10 : composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs du Centre. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou bien par un autre administrateur que l'organe d'administration aura désigné à la majorité spéciale.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter par procuration écrite, datée et signée donnée à un autre membre effectif. Aucun membre effectif ne peut être porteur de plus d'une procuration.

La fonction de secrétaire sera assumée par le secrétaire de l'organe d'administration.

Article 11 : compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence de l'organe d'administration.

Sont notamment réservées à sa compétence, selon les prescriptions légales et statutaires :

- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation du commissaire aux comptes, ainsi que le montant de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;
- l'intentement d'une action en responsabilité contre eux ou tout autre personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale
- l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- la modification des statuts, en ce compris le changement de dénomination et de siège social et la modification de l'objet social de l'association ;
- l'adhésion et l'exclusion de membres effectifs ;
- la transformation du Centre en société coopérative agréée comme entreprise sociale.
- la dissolution volontaire du Centre et la détermination de la destination de l'actif ;

Article 12 : assemblée générale : convocation et ordre du jour

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les 6 mois à dater de la clôture de l'exercice comptable. Elle doit également être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Le président ou le vice-président convoquera une assemblée générale extraordinaire quand une telle réunion se révélera nécessaire dans l'intérêt du Centre ou lorsqu'un cinquième des membres au moins en fait la demande motivée au président ou au vice-président.

Tous les membres effectifs sont invités à l'assemblée générale par courrier postal et/ou par tout autre moyen informatique reconnu et fiable au moins 15 jours avant la tenue de la réunion. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, et reprend l'ordre du jour tel qu'établi par l'organe d'administration.

Tout point demandé par 1/20 des membres effectifs au moins doit être porté à l'ordre du jour. Le point doit être introduit au moins 20 jours avant l'assemblée auprès de l'organe d'administration.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, que si la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés estiment que l'urgence empêche de les reporter. Dans ce cas, un vote distinct aura lieu sur l'urgence de la décision ainsi que sur la mesure elle-même. Cette disposition est inapplicable aux décisions pour lesquelles la Loi ou les présents statuts prévoient un quorum spécial de membres présents ou représentés.

Article 13 : assemblée générale : quorum et majorité

L'assemblée générale est valablement constituée avec un quorum de présence de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Lorsqu'une assemblée générale ne réunit pas le nombre des membres présents ou représentés requis par la Loi ou les présents statuts pour prendre une décision, l'organe d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le quinzième jour suivant la date de la première assemblée.

Les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf dans les cas où la Loi ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité spéciale (4/5), sans qu'il soit tenu compte des votes blancs, nuls et des abstentions, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Article 14 : assemblée générale : vote des décisions

Tous les membres effectifs du Centre ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes se font à main levée, sauf si 1/5 au moins des membres présents ou représentés demande que le bulletin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 15 : assemblée générale : communication des décisions

La réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, établi par le secrétaire et contresigné par le président. Les extraits à produire sont établis par le secrétaire.

Ses décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président. Ce registre est conservé au siège social du Centre.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et à la révocation des administrateurs et du délégué à la gestion journalière, ainsi qu'à la dissolution du Centre, sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Un vote de l'assemblée générale peut se réaliser également par la voie électronique s'il génère une décision unanime des membres.

Titre 4 – Des administrateurs

Article 16 : - Administrateurs : durée des mandats et éligibilité

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de cinq ans et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sont élus à la majorité spéciale (4/5) des membres présents ou représentés.

Les candidatures doivent être introduites au plus tard 8 jours avant l'assemblée générale par courrier postal et/ou par tout autre moyen informatique reconnu et fiable adressé à l'organe d'administration.

Les administrateurs peuvent démissionner à tout moment.

Est réputé démissionnaire l'administrateur qui n'assiste pas à 3 réunions consécutives de l'organe d'administration ou ne s'y fait pas excuser ou représenter.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être coopté provisoirement par l'organe d'administration : il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. L'assemblée générale confirmera cette cooptation à sa plus prochaine réunion ; dans la négative, les décisions prises jusqu'à cette date resteront néanmoins valides.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements du Centre. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Cet exercice à titre gratuit ne fait pas obstacle au remboursement des frais occasionnés dans l'accomplissement de cette fonction ni au paiement de services rendus à l'occasion en une autre qualité.

Titre 5 – De l'organe d'administration

Article 17 : organe d'administration : compétences

L'organe d'administration possède une compétence générale de gestion et de représentation du Centre auprès des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent le Centre. Il exerce collégalement tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale en vertu de la Loi ou des présents statuts.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à l'un de ses membres ou à un tiers. Il peut définir également une délégation de la signature à l'un de ses membres ou à un tiers.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale. L'organe d'administration est responsable du dépôt, au Greffe du Tribunal de l'Entreprise, des actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et des personnes habilitées à représenter le Centre en vue de leur publication par extraits aux annexes du Moniteur Belge.

Les engagements découlant de décisions de l'organe d'administration, valablement actées au procès-verbal de ses réunions, sont valablement signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire.

Article 18 : organe d'administration : composition

L'organe d'administration est composé de trois administrateurs au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, élus à la majorité spéciale (4/5) des voix des administrateurs présents ou représentés. Un même administrateur ne peut être nommé à plusieurs fonctions sauf en cas de circonstances particulières. Le président est élu parmi les membres de l'organe d'administration et nommé par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. Le président représente le Centre à son plus haut niveau. Le rôle du président est

d'assurer la collégialité. Il n'a pas plus de pouvoir de décision individuelle que n'importe quel autre administrateur. Pour assurer la collégialité, le président doit donc animer les réunions, c'est-à-dire conduire le conseil à prendre des décisions tout en favorisant le débat.

Ce mandat est renouvelable et le président restera en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau président. Si le président démissionne ou si son poste devient vacant pour quelque autre raison, l'assemblée générale doit le remplacer par un de ses membres pour le reste du mandat.

Le vice-président assiste le président dans ses tâches et le remplace en cas d'absence. Le vice-président cessera d'assumer cette fonction dans le cas où il viendrait à démissionner de son mandat d'administrateur ou dans le cas où il viendrait à être révoqué de ce mandat.

Le président préside l'assemblée générale et l'organe d'administration et fixe les ordres du jour pour l'organe d'administration, dès lors que c'est l'organe d'administration qui détermine ceux de l'assemblée générale. En l'absence du président ou par délégation de celui-ci, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par un autre administrateur que l'organe d'administration aura désigné.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et d'en délivrer les extraits. Il veille à la conservation et à la consultation des documents du Centre. Il procède aux publications obligatoires aux annexes du Moniteur belge et tient à jour le dossier du Centre auprès du Tribunal de l'entreprise.

Outre l'exécution des paiements et des recouvrements, le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes et des obligations fiscales.

Article 19 : organe d'administration : organisation des réunions

L'organe d'administration est valablement constitué avec un quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés.

L'organe d'administration se réunit autant de fois que la gestion de l'association le requiert, au minimum une fois par trimestre sur convocation écrite ou tout autre moyen informatique reconnu et fiable, à la demande du président ou du vice-président ou de deux administrateurs.

Les convocations sont envoyées par le président ou le secrétaire au moins cinq jours avant la date de réunion. Cette convocation contient l'ordre du jour, ainsi que les pièces soumises à la discussion.

Un administrateur peut se faire représenter à la réunion par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité spéciale (4/5) des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions sont sans appel et ne requièrent aucune motivation.

L'administrateur qui a un conflit d'intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou morale ou professionnelle dans une décision présentée à l'organe d'administration, est tenu d'en avertir l'organe avant la discussion et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, tout tiers dont la présence lui paraît nécessaire à la délibération. Les personnes invitées sont tenues aux mêmes règles de confidentialité des débats que les administrateurs eux-mêmes.

Article 20 : organe d'administration : communication des décisions

Chaque réunion de l'organe d'administration fait l'objet d'un procès-verbal, établi par le secrétaire et contresigné par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou encore par deux administrateurs. Les extraits à produire sont établis par le secrétaire.

Ses décisions, ainsi que celles du délégué à la gestion journalière, sont consignées dans un registre spécial, conservé au siège social.

Article 21 : organe d'administration : délégué à la gestion journalière

La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne, peut être déléguée par l'organe d'administration à une ou plusieurs personnes, membres ou non membres de l'assemblée générale, administrateurs ou non administrateurs. Si la personne chargée de la gestion journalière n'est pas un administrateur, elle portera le titre de « Directeur » et aura l'usage de la signature afférente à cette gestion. Ses pouvoirs et sa rémunération seront fixés par l'organe d'administration dans un document spécifique.

Il est en tout temps révocable par l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions du délégué à la gestion journalière sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 22 : représentation de l'association

Le Centre est valablement représenté dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président de l'organe d'administration, ou à défaut, par un administrateur dûment mandaté.

Les actes qui engagent le Centre, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par le président ou le vice-président et un autre administrateur ou, à défaut, par deux administrateurs, agissant conjointement et désignés par l'organe d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter le Centre sont déposés et publiés conformément à l'article 26 novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'Arrêté Royal du 26 juin 2003.

Titre 6 – De la gestion

Article 23 : COMMISSAIRE aux comptes

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale peut désigner un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes du Centre et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat ainsi que sa rémunération.

Article 24 : exercice social

L'année sociale s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les ressources sont constituées par :

- les subsides et subventions ;
- le produit des activités visées à l'article 4, alinéa second ;
- toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article 25 : tenue des comptes

Chaque année, à la date du 31 décembre, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis par l'organe d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le bilan doit être déposé auprès de la Banque Nationale de Belgique dans les trente jours de l'approbation par l'Assemblée générale.

Article 26 : consultation des documents du Centre Saint-Aubain

Pour tout tiers justifiant d'un intérêt, la consultation de tout document quel qu'il soit, doit être sollicitée par écrit à l'organe d'administration qui statuera sur la demande spécifique et fixera, si la consultation est acceptée, les modalités pratiques de celle-ci.

Pour tout membre du Centre, il est possible de consulter au siège social du Centre le registre des membres, les documents comptables, les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration et des mandataires. Il en fera la demande écrite préalable à l'organe d'administration et précisera les documents auxquels il souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date et d'une heure de consultation des documents. Cette consultation se fera en présence d'un administrateur et sans déplacement des registres ou des documents. Toute reproduction est formellement interdite, sauf accord écrit préalable de l'organe d'administration.

Titre 7 – Dispositions finales

Article 27 : règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être élaboré par l'organe d'administration et approuvé par lui. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par l'organe d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le règlement d'ordre intérieur ne peut déroger aux présents statuts.

Le règlement d'ordre intérieur, ainsi que ses modifications ultérieures, est communiqué aux membres.

Article 28 : règlement des litiges

Tous les cas qui ne sont pas prévus dans les présents statuts sont réglés par la Loi.

Tout litige relatif à l'application des statuts relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg division Arlon

Article 29 : dissolution de l'association

La dissolution volontaire du Centre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale délibérant selon le prescrit de la Loi. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels ainsi que le mode de liquidation.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, est affecté à une œuvre ayant un but ou un objet analogue à ceux de la présente association, (voir article 4, alinéa 1^{er} des présents statuts).

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiées aux annexes du Moniteur belge.



Titre 8- Dispositions transitoires
Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2023

L'organe d'administration se compose de la manière suivante :

DEGIVE Maurice- président
BECHET Anne
FRISING Andrée
GENETTE Christiane
JACQUES Gisèle
KAISER Roger- trésorier
NEUBERG Claude
SIBENALER Claudine-secrétaire

Le procès verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2023 et le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2023 ont été déposés en même temps

DEGIVE Maurice
Président de l'Organe d'Administration